

LISTE DES INDICES DÉSIGNÉS

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a désigné chacun des indices suivants comme « indice » aux fins des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») :

Nom de l'indice	Personne tenant l'indice	Renseignements sur les indices
Indice des 40 Titans Dow Jones Canada	Dow Jones Indexes	http://indexes.dowjones.com
Indice canadien FTSE RAFI	FTSE International Limited	www.ftse.com
GMP Junior Oil and Gas Index	Standard & Poor's Financial Services LLC	www.gmpsecurities.com
Indice composé S&P/TSX (et tous les indices sectoriels et plafonnés formés des éléments constitutifs de l'indice composé S&P/TSX)	Standard & Poor's (Comité sur la politique des indices canadiens S&P/TSX)	www.standardandpoors.com
Indice des fiducies de revenu S&P/TSX (et tous les fonds sectoriels et plafonnés formés des éléments constitutifs de l'indice des fiducies de revenu de S&P/TSX)	Standard & Poor's (Comité sur la politique des indices canadiens S&P/TSX)	www.standardandpoors.com
Indice composé S&P/Bourse de croissance TSX	Standard & Poor's (Comité sur la politique des indices canadiens S&P/TSX)	www.standardandpoors.com

Cette liste prend effet le 22 février 2011 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle liste. Pour un exposé des critères dont tient compte l'OCRCVM dans le cadre de la désignation d'un indice, il y a lieu de se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-013 – *Orientation – Désignation d'indices et de fonds négociés en bourse* (26 mai 2006).

Aux termes de la Règle 3.1 des RUIM, une vente à découvert qui fait partie d'une transaction déclenchée par ordinateur effectuée conformément aux règles du marché sur lequel la transaction est exécutée peut s'effectuer moyennant un cours inférieur au dernier cours vendeur. Une telle vente peut être désignée comme « vente à découvert dispensée » conformément aux exigences relatives à la désignation des ordres en vertu de la Règle 6.2 des RUIM.



Aux termes de la Règle 7.7 des RUIIM, il est interdit à un courtier soumis à des restrictions d'effectuer des opérations à l'égard de certains titres, ou des restrictions lui sont imposées en ce sens, lorsqu'il agit dans l'une des qualités suivantes :

- preneur ferme dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint;
- mandataire, mais non preneur ferme, dans le cadre d'un placement privé restreint qui vise le placement de plus de 10 % des actions émises et en circulation et où le participant a le droit de vendre plus de 25 % du placement;
- courtier gérant, gérant, démarcheur ou conseiller à l'égard d'une offre publique d'achat en bourse ou d'une offre publique de rachat si un titre est offert à titre de contrepartie;
- démarcheur ou conseiller à l'égard de l'approbation d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une opération semblable.

Au cours d'une *période de restrictions* selon la définition prévue aux fins de la Règle 7.7, un courtier soumis à des restrictions est autorisé à effectuer une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint uniquement aux fins de rééquilibrer un portefeuille, dont la composition est fondée sur un indice qui est désigné par l'autorité de contrôle du marché, en vue de tenir compte d'un rajustement à la composition de l'indice. De façon semblable, au cours d'une *période de restrictions*, un courtier soumis à des restrictions est autorisé à effectuer une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint dans le cadre d'une transaction déclenchée par ordinateur.

Pour de plus amples renseignements concernant la Règle 7.7, il y a lieu de se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – Avis d'approbation de modifications – Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres (4 mars 2005).